Informations de base

2011/0153(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Politique commerciale commune: alignement de certains actes au TFUE (pouvoirs délégués et compétences d'exécution de la Commission) **Subject** 6.20 Politique commerciale commune en général 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	LEICHTFRIED Jörg (S&D)	22/09/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive QUISTHOUDT-ROWOHL Godelieve (PPE) KAZAK Metin (ALDE) KELLER Ska (Verts/ALE) ZAHRADIL Jan (ECR)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	LEICHTFRIED Jörg (S&D)	22/09/2011

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	11/07/2011

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires étrangères	3203	2012-11-29
Affaires économiques et financières ECOFIN	3271	2013-11-15
Agriculture et pêche	3257	2013-09-23

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Commerce et sécurité économique	DE GUCHT Karel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/06/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0349	Résumé
23/06/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/03/2012	Vote en commission,1ère lecture		
02/04/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0096/2012	Résumé
22/11/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0447/2012	Résumé
22/11/2012	Résultat du vote au parlement		
22/11/2012	Débat en plénière		
29/11/2012	Débat au Conseil		
15/11/2013	Publication de la position du Conseil	13284/1/2013	Résumé
21/11/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
28/11/2013	Vote en commission, 2ème lecture		
02/12/2013	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0419/2013	Résumé
11/12/2013	Débat en plénière		
12/12/2013	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0586/2013	Résumé
12/12/2013	Résultat du vote au parlement		
15/01/2014	Signature de l'acte final		
15/01/2014	Fin de la procédure au Parlement		
21/01/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0153(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/13348

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE478.654	06/01/2012	
Amendements déposés en commission		PE480.875	13/02/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0096/2012	02/04/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0447/2012	22/11/2012	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE522.781	07/11/2013	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0419/2013	02/12/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0586/2013	12/12/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	13284/1/2013	15/11/2013	Résumé
Projet d'acte final	00146/2013/LEX	15/01/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0349	15/06/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)73	23/01/2013	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2013)0797	18/11/2013	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0349	05/12/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2014/0038 JO L 018 21.01.2014, p. 0052	Résumé

Actes délégués	
Référence	**Sujet**
2015/2585(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2783(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2598(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2579(DEA)	Examen d'un acte délégué

Politique commerciale commune: alignement de certains actes au TFUE (pouvoirs délégués et compétences d'exécution de la Commission)

2011/0153(COD) - 22/11/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 607 voix pour, 17 contre et 15 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués en vue de l'adoption de certaines mesures.

La position en première lecture arrêtée par le Parlement européen suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Suppression de deux règlements de la proposition de la Commission : le Parlement propose de supprimer les deux règlements suivants de la proposition de la Commission:

1) Règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil du 22 juillet 2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011, et modifiant les règlements (CE) n° 552/97 et (CE) n° 1933/2006, ainsi que les règlements de la Commission (CE) n° 1100/2006 et (CE) n° 964/2007.

- Les députés rappellent que l'adaptation du règlement SPG au nouveau régime des actes délégués et d'exécution est couverte par les deux propositions omnibus de la Commission. Le rapport sur la proposition «omnibus I» introduisait de nombreux amendements destinés à transformer les actes d'exécution proposés en actes délégués, dans l'esprit du rapport Scholz du printemps 2011. Les deux rapporteurs avaient alors convenu, dans un souci de rationalité, de conserver tous les amendements relatifs à l'adaptation du règlement sur le SPG à la nouvelle procédure de comitologie dans le rapport «omnibus I». Par conséquent, la partie correspondante devrait être supprimée de la proposition «omnibus II».

2) Règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne.

- Le 13 octobre 2011, le Parlement a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission concernant un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne. Le nouveau règlement modifié portait notamment sur la question des actes d'exécution et des actes délégués et introduisait des dispositions correspondantes dans le règlement (CE) n° 1215/2009. Les députés jugent par conséquent nécessaire de supprimer de la proposition «omnibus II» la partie relative à ce règlement.

Nouveaux considérants ajoutés aux règlements modifiés : le Parlement propose de modifier les considérants des actes de base afin **d'expliquer l'utilisation des actes délégués** et de définir précisément l'objectif, le contenu et le champ de la délégation de pouvoir. Les amendements visent également à garantir que les experts du Parlement ont la possibilité de participer aux réunions d'experts organisées par la Commission en vue de la préparation et de la mise en œuvre des actes délégués.

Limitation dans le temps de la délégation de pouvoir conférée à la Commission : le Parlement propose de limiter la délégation de pouvoir à une période de **cinq ans** à compter de l'entrée en vigueur des règlements modifiés. La Commission devra élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir serait tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Les députés proposent également de prolonger la période pour exprimer des objections éventuelles à des projets d'actes délégués de deux à **quatre mois**.

Modification du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil du 20 décembre 2007 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques.

La proposition de la Commission relative à «omnibus I» établit le régime des actes délégués pour les mesures adoptées conformément à l'article 2, paragraphes 2 et 3, ainsi qu'un article procédural sur l'exercice de la délégation. La proposition de la Commission relative à «omnibus II» prévoit des actes délégués à l'article 4, paragraphe 4, et à l'article 23, avec un renvoi à «omnibus I». Les deux rapporteurs ont convenu, dans un souci de rationalité, de conserver toutes les dispositions concernant l'adaptation du règlement 1528/2007 au régime des actes délégués dans le rapport sur «omnibus II», au moyen d'amendements et par la suppression des dispositions correspondantes d'«omnibus I».

Politique commerciale commune: alignement de certains actes au TFUE (pouvoirs délégués et compétences d'exécution de la Commission)

2011/0153(COD) - 18/11/2013 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission **peut accepter les modifications apportées par le Conseil à sa proposition**.

La position du Conseil en première lecture est conforme au résultat du dernier trilogue entre le Parlement européen et le Conseil qui s'est tenu le 5 juin 2013 et a été confirmée ensuite par les deux institutions au niveau du Coreper et de la commission du commerce international en juillet 2013.

La proposition accompagne une première proposition de la Commission sur la politique commerciale, dite «loi *omnibus* sur le commerce I» et reflète l' évolution du cadre juridique de l'Union et l'équilibre institutionnel instauré par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Elle aligne les règlements qu'il contient sur les dispositions des articles 290 (actes délégués) et 291 du TFUE (actes d'exécution) et du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

Selon la Commission, le fait d'aligner les procédures sur les procédures courantes devrait faciliter la compréhension des procédures applicables en matière de politique commerciale, et les dispositions relatives à la transparence prévues par le règlement horizontal devraient renforcer la transparence globale de la conduite de la politique commerciale.

Politique commerciale commune: alignement de certains actes au TFUE (pouvoirs délégués et compétences d'exécution de la Commission)

2011/0153(COD) - 15/11/2013 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures (loi omnibus sur le commerce II).

Le règlement proposé devrait établir des **modalités plus efficaces d'exercice des pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission** dans la conduite de la politique commerciale et assurer ainsi la cohérence avec les dispositions instaurées par le traité de Lisbonne.

La position du Conseil en première lecture **reflète le compromis dégagé par le Conseil et le Parlement européen** lors des négociations, avec l'aide de la Commission.

Les principaux points à modifier étaient les suivants:

- le recours à la procédure d'urgence;
- les adaptations des annexes;
- le champ d'application des règlements;
- la période de validité et de prorogation des actes délégués;
- le délai pour formuler des objections à des actes délégués;
- l'octroi de pouvoirs délégués pour l'adoption de certaines mesures de sauvegarde.

Un nombre important de questions contenues dans la proposition figuraient également dans la loi *omnibus* sur le commerce I. Afin de parvenir à un résultat cohérent, il a été décidé de mener parallèlement les négociations sur les deux dossiers.

Le président de la commission du commerce international du Parlement européen a informé la présidence du Coreper par lettre que, dans le cas où le Conseil transmettrait formellement sa position au Parlement dans les termes qui figurent à l'annexe de cette lettre, il recommanderait à la plénière que la position du Conseil soit approuvée en deuxième lecture sans amendement.

Politique commerciale commune: alignement de certains actes au TFUE (pouvoirs délégués et compétences d'exécution de la Commission)

2011/0153(COD) - 02/12/2013 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Jörg LEICHTFRIED (S&D, AT), la commission du commerce international a approuvé, sans amendement, la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures.

La commission parlementaire a également approuvé une déclaration commune du Parlement européen et du Conseil annexée à la résolution, concernant le règlement (CEE) n° 3030/93 et le règlement (CE) n° 517/94 : certains articles de ces règlements renvoient à des procédures décisionnelles d'adoption de mesures de sauvegarde en matière de défense commerciale. Les trois institutions estiment que les mesures de sauvegarde doivent être traitées comme des mesures d'exécution. Exceptionnellement, les mesures prendraient la forme d'actes délégués, étant donné que l'introduction d'une mesure de sauvegarde suppose une modification des annexes concernées des règlements de base.

La commission a également approuvé une déclaration de la Commission de la Commission sur la codification ainsi qu'une déclaration relative aux actes délégués aux termes de laquelle la Commission rappelle qu'elle s'est engagée à fournir au Parlement toutes les informations et toute la documentation disponibles sur ses réunions avec des experts nationaux dans le cadre de ses travaux de préparation des actes délégués.

Politique commerciale commune: alignement de certains actes au TFUE (pouvoirs délégués et compétences d'exécution de la Commission)

2011/0153(COD) - 15/01/2014 - Acte final

OBJECTIF : modifier certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en vue de les adapter aux procédures décisionnelles prévues par le traité de Lisbonne, qui est entré en vigueur en décembre 2009 (pouvoirs délégués et compétences d'exécution de la Commission) - «Omnibus II».

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 38/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures

CONTENU : le règlement vise à modifier un certain nombre de règlements adoptés entre 1993 et 2008 en matière de politique commerciale au nouveau régime d'actes délégués (article 290 du TFUE) et d'actes d'exécution (article 291 du TFUE).

Deux règlements d'alignement désignés sous le nom d'Omnibus I et Omnibus II regroupent chacun en un seul instrument les réglementations commerciales sous-jacentes devant être mises à jour : Omnibus I traite principalement des actes d'exécution et **Omnibus II, des actes délégués.**

Le présent règlement (Omnibus II) apporte ainsi les modifications nécessaires aux textes précédents, qui se référaient auparavant à l'ancienne décision de comitologie 1999/468/CE.

Lorsqu'il est fait référence à l'adoption d'actes délégués, le règlement stipule que le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans** (pouvant être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique) à compter du 20 février 2014. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Le règlement contient une **déclaration de la Commission** rappelant que cette dernière s'est engagée, aux termes de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, à fournir au Parlement toutes les informations et toute la documentation disponibles sur ses réunions avec des experts nationaux dans le cadre de ses travaux de préparation des actes délégués.

Le règlement ne concerne pas les procédures d'adoption de mesures qui ont été entamées mais n'ont pas été achevées avant son entrée en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.02.2014.

Politique commerciale commune: alignement de certains actes au TFUE (pouvoirs délégués et compétences d'exécution de la Commission)

2011/0153(COD) - 12/12/2013 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a **approuvé sans amendement la position du Conseil en première lecture** en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures.

Le Parlement a également approuvé **une déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission** concernant le règlement (CEE) n° 3030/93 et le règlement (CE) n° 517/94 : il est noté : i) que les procédures prévues à certains articles de ces deux règlements sont transformées en procédures d'adoption d'actes délégués ; ii) que certains de ces articles renvoient à des procédures décisionnelles d'adoption de mesures de sauvegarde en matière de défense commerciale.

Les trois institutions estiment que les mesures de sauvegarde doivent être traitées comme des mesures d'exécution. Exceptionnellement, dans les règlements existants spécifiques susmentionnés, les mesures prennent la forme d'actes délégués, étant donné que l'introduction d'une mesure de sauvegarde suppose une modification des annexes concernées des règlements de base.

L'annexe à la résolution législative contient en outre une **déclaration de la Commission sur les actes délégués** : la Commission rappelle qu'elle s'est engagée à fournir au Parlement toutes les informations et toute la documentation disponibles sur ses réunions avec des experts nationaux dans le cadre de ses travaux de préparation des actes délégués.

Politique commerciale commune: alignement de certains actes au TFUE (pouvoirs délégués et compétences d'exécution de la Commission)

2011/0153(COD) - 02/04/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Jörg LEICHTFRIED (S&D, AT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués en vue de l'adoption de certaines mesures.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Suppression de deux règlements de la proposition de la Commission : le rapport propose de supprimer les deux règlements suivants de la proposition de la Commission:

1) Règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil du 22 juillet 2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011, et modifiant les règlements (CE) n° 552/97 et (CE) n° 1933/2006, ainsi que les règlements de la Commission (CE) n° 1100/2006 et (CE) n° 964/2007.

- Les députés rappellent que l'adaptation du règlement SPG au nouveau régime des actes délégués et d'exécution est couverte par les deux propositions omnibus de la Commission. Le rapport sur la proposition «omnibus I» introduisait de nombreux amendements destinés à transformer les actes d'exécution proposés en actes délégués, dans l'esprit du rapport Scholz du printemps 2011. Les deux rapporteurs avaient alors convenu, dans un souci de rationalité, de conserver tous les amendements relatifs à l'adaptation du règlement sur le SPG à la nouvelle procédure de comitologie dans le rapport «omnibus I». Par conséquent, la partie correspondante devrait être supprimée de la proposition «omnibus II».

2) Règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne.

- Le 13 octobre 2011, le Parlement a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission concernant un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne. Le nouveau règlement modifié portait notamment sur la question des actes d'exécution et des actes délégués et introduisait des dispositions correspondantes dans le règlement (CE) n° 1215/2009. Les députés jugent par conséquent nécessaire de supprimer de la proposition «omnibus II» la partie relative à ce règlement.

Nouveaux considérants ajoutés aux règlements modifiés : les députés proposent de modifier les considérants des actes de base afin **d'expliquer l'utilisation des actes délégués** et de définir précisément l'objectif, le contenu et le champ de la délégation de pouvoir. Les amendements visent également à garantir que les experts du Parlement ont la possibilité de participer aux réunions d'experts organisées par la Commission en vue de la préparation et de la mise en œuvre des actes délégués.

Limitation dans le temps de la délégation de pouvoir conférée à la Commission : le rapport propose de limiter la délégation de pouvoir à une période de **cinq ans** à compter de l'entrée en vigueur des règlements modifiés. La Commission devra élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir serait tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Les députés proposent également de prolonger la période pour exprimer des objections éventuelles à des projets d'actes délégués de deux à **quatre mois**.

Modification du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil du 20 décembre 2007 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques.

- La proposition de la Commission relative à «omnibus I» établit le régime des actes délégués pour les mesures adoptées conformément à l'article 2, paragraphes 2 et 3, ainsi qu'un article procédural sur l'exercice de la délégation. La proposition de la Commission relative à «omnibus II» prévoit des actes délégués à l'article 4, paragraphe 4, et à l'article 23, avec un renvoi à «omnibus I». Les deux rapporteurs ont convenu, dans un souci de rationalité, de conserver toutes les dispositions concernant l'adaptation du règlement 1528/2007 au régime des actes délégués dans le rapport sur «omnibus II», au moyen d'amendements et par la suppression des dispositions correspondantes d'«omnibus I».

Politique commerciale commune: alignement de certains actes au TFUE (pouvoirs délégués et compétences d'exécution de la Commission)

2011/0153(COD) - 15/06/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués en vue de l'adoption de certaines mesures, afin de refléter les changements que l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraînés dans le cadre juridique et l'équilibre institutionnel.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné d'importants changements, tant dans le cadre relatif à l'adoption des actes délégués et d'exécution que dans la conduite de la politique commerciale.

En ce qui concerne l'adoption des actes délégués et d'exécution, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne établit une distinction claire entre ces deux types d'actes:

- les dispositions du traité relatives aux actes délégués, énoncées à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), permettent au législateur de contrôler l'exercice des compétences conférées à la Commission en utilisant un droit de révocation et/ou un droit d'objection;
- les dispositions du traité relatives aux actes d'exécution, énoncées à l'article 291, n'accordent aucun rôle au Parlement européen ni au Conseil en ce qui concerne le contrôle de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. Ce contrôle ne peut être exercé que par les États membres. Le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil définit un cadre juridique fixant les mécanismes de ce contrôle.

En ce qui concerne la politique commerciale, le traité de Lisbonne prévoit que la procédure législative ordinaire s'applique; cela qui signifie que, pour la première fois, le Parlement européen participe pleinement à la conduite de cette politique.

À l'égard de l'adoption du règlement (UE) n° 182/2011, la Commission a déclaré qu'elle examinera tous les actes législatifs en vigueur qui n'ont pas été adaptés à la procédure de réglementation avec contrôle avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, afin de déterminer si ces instruments doivent être adaptés au régime des actes délégués introduit par l'article 290 du TFUE. Elle présentera les propositions nécessaires dès que possible.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition résulte de l'examen auquel la Commission a soumis les actes législatifs relatifs à la politique commerciale. Dans le passé, avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la législation relevant de ce domaine n'a pas été adaptée à la procédure de réglementation avec contrôle.

La présente proposition accompagne une première proposition de la Commission en matière de politique commerciale, dénommée «loi omnibus sur le commerce I», qui modifie certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne des procédures décisionnelles auxquelles le Conseil a participé et qui n'étaient pas fondées sur la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie). Elle propose de transformer ces procédures soit en actes délégués, conformément à l'article 290 du TFUE, soit en actes d'exécution, conformément à l'article 291 du TFUE.

La proposition actuelle examine toutes les autres procédures décisionnelles existant dans la législation en matière de politique commerciale, afin de les adapter, le cas échéant, aux dispositions de l'article 290 régissant les actes délégués. En principe, il s'agit de procédures décisionnelles fondées sur la décision 1999/468/CE du Conseil.

La présente proposition porte sur **10 actes de base** qu'il convient de modifier de manière à déléguer des compétences à la Commission conformément à l'article 290 du TFUE.